
**CADRE D'EMPLOIS DES
TECHNICIENS SUPERIEURS TERRITORIAUX**

RÉFÉRENCES

- Décret n°95 - 29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Supérieurs territoriaux
- Décret n°95-30 du 10 janvier 1995 modifié portant échelonnement indiciaire

GRADES

- Technicien supérieur territorial
- Technicien supérieur territorial principal
- Technicien supérieur territorial chef

NOMINATION

- Le grade de technicien supérieur est accessible soit par concours, soit par promotion interne.
- Le grade de technicien supérieur principal et de technicien supérieur chef sont accessibles par avancement de grade.

FORMATIONS OBLIGATOIRES DES LA NOMINATION

Formation d'intégration

Liste d'aptitude après concours

5 jours pendant la 1^{ère} année
suivant la nomination

Liste d'aptitude au choix

Pas de formation d'intégration

+

**Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi
(=adaptation au nouvel emploi)**

Liste d'aptitude après concours

entre 5 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

Liste d'aptitude au choix

entre 5 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

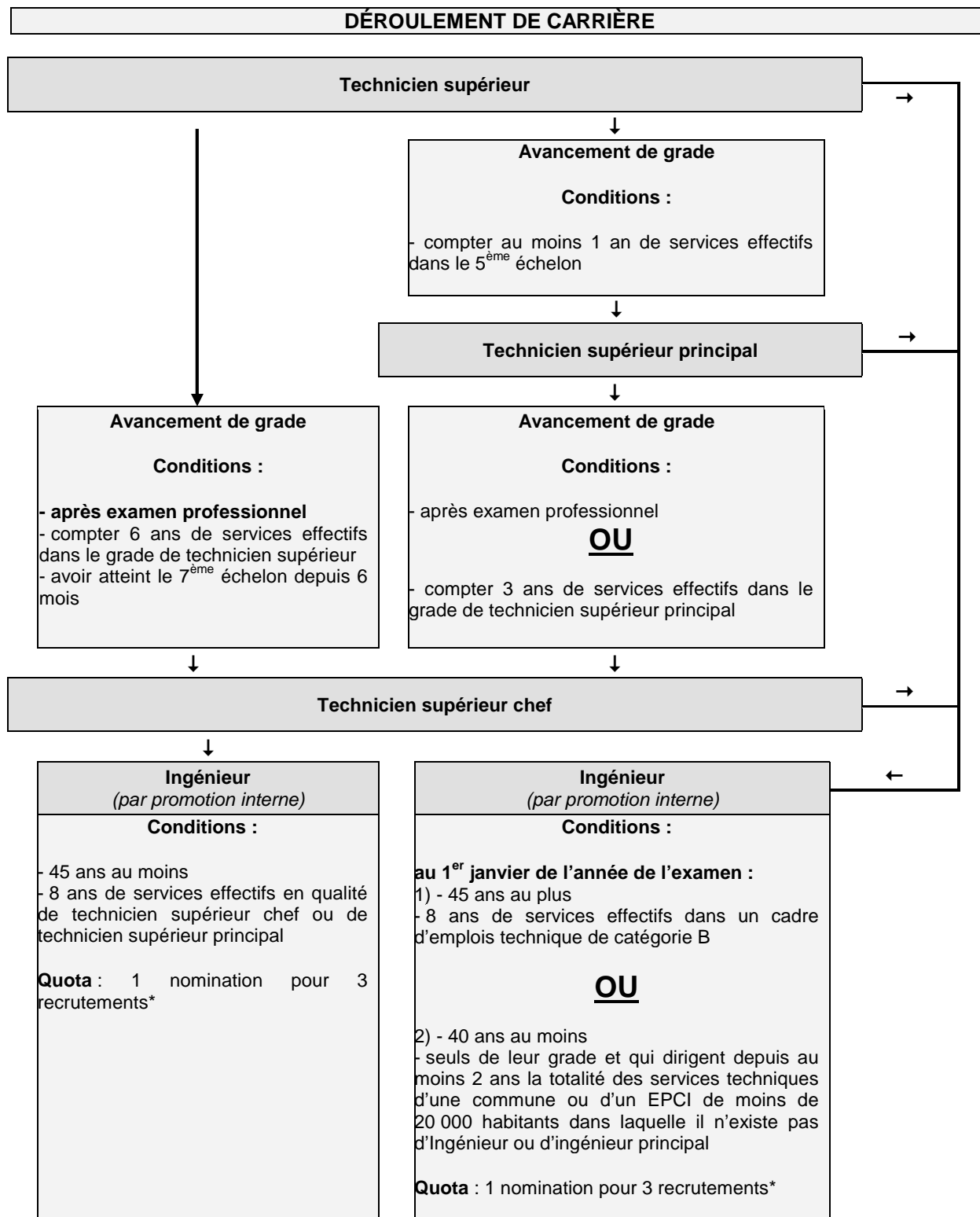
FONCTIONS

Les techniciens supérieurs territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques visant à s'assurer du respect des règles de salubrité.

Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrements de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.

Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivités territoriales ou d'un établissement public en relevant.

Les techniciens supérieurs territoriaux chefs ou les techniciens supérieurs territoriaux principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études et de projets.



* « Pendant une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du décret n°2006-1462 du 28 novembre 2006 (01/12/2006) relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux, ces fonctionnaires territoriaux peuvent être recrutés à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements. »

RÉMUNÉRATION ET DURÉE DE CARRIÈRE

• Technicien supérieur

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
INDICES BRUTS	322	336	347	362	380	396	413	431	450	472	497	524	558
INDICES MAJORÉS	308	318	325	336	350	360	369	381	395	412	428	449	473
DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
MINI	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans
MAXI	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans

• Technicien supérieur principal

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
INDICES BRUTS	391	418	441	470	499	530	561	593
INDICES MAJORÉS	357	371	388	411	430	454	475	500
DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
MINI	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans 9 mois	2 ans 9 mois	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois
MAXI	1 an 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans 3 mois	3 ans 3 mois	4 ans 6 mois	4 ans 6 mois

• Technicien supérieur chef

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
INDICES BRUTS	422	451	477	505	535	566	597	638
INDICES MAJORÉS	375	396	415	435	456	479	503	534
DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
MINI	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 an 9 mois	2 ans 6 mois	2 ans 9 mois	2 ans 9 mois	3 ans 9 mois	3 ans 9 mois
MAXI	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 3 mois	3 ans 6 mois	3 ans 3 mois	3 ans 3 mois	4 ans 3 mois	4 ans 3 mois

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

RÉGIME INDEMNITAIRE

- Prime de Service et Rendement (P.S.R.)
- Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)

mise à jour le 1^{er} juillet 2008